

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° AC 6_2025 ANNUEL

NOMENCLATURE : 8.3 Voirie

ARRETE DE CIRCULATION SUR VOIES PUBLIQUES COMMUNALES

Travaux effectués par les sociétés **EIFFAGE ENERGIE** et **SBTP**, mandatées par Valence Romans Agglo, concernant des travaux de maintenance du réseau d'éclairage public.

Le Maire,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du 23/12/2024 présentée par les sociétés **EIFFAGE ENERGIE** et **SBTP**, mandatées par Valence Romans Agglo, concernant des travaux de maintenance du réseau d'éclairage public pour toute la commune et pour toute l'année 2025.

Considérant que l'emprise des travaux va empiéter sur la voie et que cela présente des risques pour la sécurité des usagers de la voie et des personnes chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE I : **EIFFAGE ENERGIE** et **SBTP**, mandatées par Valence Romans Agglo sont autorisées à intervenir pour des travaux de maintenance du réseau d'éclairage public pour toute la commune et pour toute l'année 2025, sous conditions que ces mêmes travaux soient urgents. Dans d'autres cas une demande d'arrêté individuel sera nécessaire.

ARTICLE II : Un dispositif réglementaire est mis en place pour permettre la circulation des piétons. Le chantier doit être signalisé pour préserver la sécurité des usagers de la voie. Le stationnement est interdit au droit du chantier. Le chantier est interdit au public.

ARTICLE III : **EIFFAGE ENERGIE** et **SBTP** sont chargées des travaux est tenu de mettre en place et de maintenir en état la signalisation nécessaire de jour comme de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE IV : La présente autorisation est accordée réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur (Code de la Route, Code de l'urbanisme, Code du travail, notamment).

ARTICLE V : Les travaux précités peuvent être exécutés **sur l'année 2025**. La circulation sera rétablie dans les meilleurs délais. A la fin du chantier l'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre la voie publique en l'état. La rue doit être aussitôt rouverte entièrement à la circulation.

ARTICLE VI : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise chargée des travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, de réparer sans délai les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussée, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute de quoi il y serait pourvu d'office, et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet. Le demandeur reste responsable des travaux exécutés pendant une durée de 2 ans, notamment en cas de mouvement de terrain dû à un défaut de remblaiement et de compactage, ainsi que de tout autre incident dont le lien avec les travaux pourra être mis en évidence.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours-Saint-Eusèbe, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 16/01/2025

Conseiller délégué à la voirie

G. PALLAIS



Mairie de Mours Saint Eusèbe - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

site internet : mairie@mourssainteusebe.fr

FOLIO A2025-6